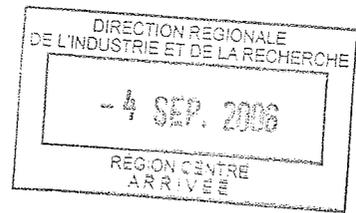




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DU LOIRET

- 4 SEP. 2006

01108
2006
08
25
ajc

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
(actualisation de l'étude de dangers)
à la Société DEPOTS DE PETROLE
D'ORLEANS pour son établissement situé
1 Chemin de Marigny
à SEMOY

ORLEANS, LE 25/08/06

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

AFFAIRE SUITE EN			
Division EISS			
NOTIS	COURRIE	Dest.	Cie
JPR	REFERENCE		
PB			
D le M			
NB			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

MME PARET/RB
02.38.81.41.29
mnick.paret@loiret.pref.gouv.fr
AP DPO PRESCRIP ST JEAN DE BRAYE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 3-5°, 3-6° et 18,
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 (modifié ou complété les 9 février 1988, 17 septembre 1992, 27 mai 2002 et 15 octobre 2002) autorisant la Société Entrepôts Pétroliers de Semoy à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à SEMOY, au lieudit "Le Bois Poisson",

VU le récépissé de cession délivré le 22 novembre 2002 à la Société Dépôts de Pétrole d'Orléans reprenant les activités de la Société Entrepôts Pétroliers de Semoy,

VU l'étude de dangers de décembre 2003 établie par la Société Dépôts de Pétrole d'Orléans concernant son site de Semoy,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 mai 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 juillet 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans à Semoy relève du régime de l'autorisation avec servitude d'utilité publique, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 susvisé, les installations classées soumises à la directive SEVESO seuil haut, doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), qui a été fixé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable suivant un ordre de priorités par rapport aux risques susceptibles d'être engendrés par ces établissements, et que, compte tenu de la proximité avec le site de la Société Dépôts de Pétrole d'Orléans de Saint-Jean-de-Braye, il y a lieu de traiter ces deux sites dans un même plan,

CONSIDERANT que l'étude de dangers de cette société fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et risquant d'atteindre des zones d'habitation dans le cadre d'un phénomène de Boil Over,

CONSIDERANT que les éléments présentés dans la version en vigueur à ce jour de l'étude de dangers de cette société, ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration de son plan de prévention des risques technologiques, et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêtés ministériels des 10 mai 2000 modifié et 29 septembre 2005),

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu préalablement d'imposer à la société Dépôts de Pétrole d'Orléans une actualisation de cette étude afin de prendre en compte et d'évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté "PGC",

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite 1 Chemin de Marigny à SEMOY, les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

La société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS est tenue de compléter l'étude de dangers (dossier de mise à jour administrative de décembre 2003) portant sur son établissement situé sur le territoire de la commune de SEMOY afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC »,
- permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- l'article 3-5 et le 2^e alinéa de l'article 3-6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC »),
- la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - DELAIS

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 3 exemplaires à la préfecture du LOIRET au plus tard le 31 décembre 2006.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

ARTICLE 6 -

Le Maire de SEMOY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

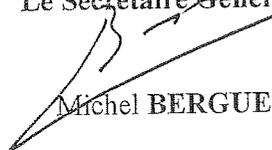
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SEMOY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 AOUT 2006

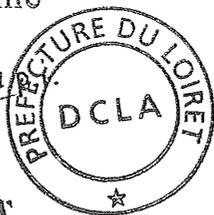
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau


Béatrice SEGURA



25 AOUT 2006

Annexe à l'arrêté préfectoral du..... imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Dépôts de Pétrole d'Orléans à SEMOY

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans la mise à jour de
l'étude de dangers

1° - Demandes de compléments

L'inspection des installations classées a formulé les demandes de compléments suivantes :

- courrier du 2 novembre 2004 relatif au dossier administratif de l'établissement, contenant une étude de dangers ;
- courrier du 14 décembre 2005 relatif au projet de défense contre l'incendie.

Les éléments de réponse fournis par l'exploitant et notamment ceux figurant en pièces jointes à son courrier du 23 septembre 2005 et les éléments encore attendus seront intégrés dans la mise à jour de l'étude de dangers.

Les principales demandes sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (*) (point 1)	<u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u> L'exploitant doit identifier et caractériser les potentiels de dangers des installations et notamment ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques (rupture de canalisation, feeder GDF, ...), ceux liés aux installations annexes cuves d'additifs et à l'interface avec le pipe-line TRAPIL. L'exploitant doit détailler l'ensemble des dispositifs concourant aux différentes rétentions des eaux de ruissellement et à la disconnexion des réseaux d'eau. Le fonctionnement des vannes motorisées en mode d'activité normal et en mode dégradé nécessite en particulier d'être explicité.
Document « principes généraux ED »	<u>Description de l'environnement et du voisinage</u> L'exploitant doit compléter la description des éléments sensibles de l'environnement proche (zone industrielle, voies de circulation et flux, ERP, zones habitées, voie SNCF Orléans-Montargis...).
Document « principes généraux ED »	<u>Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)</u> L'exploitant doit présenter le SGS (rappel des dispositions spécifiques).
Document « principes généraux ED » (point 3)	<u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u> L'exploitant doit présenter les résultats de l'étude du comportement des installations face à un séisme, menée en septembre 2003. Il doit étudier les conséquences directes ou indirectes de la foudre sur les équipements de sécurité. Les conséquences des phénomènes de feux de sous-cuvettes et de cuvettes doivent être présentées ainsi que la cinétique de développement des uns vers les autres. L'exploitant doit compléter la présentation des résultats de l'étude des effets dominos (agresseurs et induits) dans son étude de dangers et en informer les tiers.
Document « principes généraux ED » (point 4)	<u>Accidents et incidents survenus</u> L'exploitation des retours d'expérience tant national qu'international doit être complétée (accident de Buncefield en 2005 notamment), il est nécessaire d'y faire référence lors de la détermination des probabilités d'occurrence des scénarios (qui doit rester cohérente avec les données d'analyse du retour d'expérience) et lors de la présentation des modèles de calcul utilisés.
Document « principes généraux ED » (point 5)	<u>Evaluation préliminaire des risques :</u> L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005), à l'origine d'un accident majeur. Le risque d'agression du site par les trains de marchandises de la ligne Orléans-Montargis et celui présenté par Rohm et Haas doivent être traités et les zones de dangers associées représentées.

20060825

	<p>Pour l'évaluation préliminaire des risques, l'exploitant tient compte de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment des travaux d'instances interprofessionnelles.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 6)</p> <p>Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.</p> <p>Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.</p>	<p><u>Etude détaillée de réduction des risques</u></p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. L'exploitant doit présenter des éléments de comparaison et de références notamment en ce qui concerne le choix des mesures de protection et de sécurité par rapport aux meilleures technologies disponibles. Le projet en cours de reconfiguration de la défense contre l'incendie doit être présenté et l'étude correspondante complétée, suites aux observations émises par l'inspection le 14/12/2005.</p> <p>En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable. Les travaux à réaliser et leur échéancier doivent être mentionnés.</p> <p>L'exploitant évalue et <u>justifie</u> l'indépendance, l'efficacité, la fiabilité, l'adéquation du temps de réponse avec la cinétique du phénomène et la suffisance des barrières de sécurité. Les modes communs de défaillance identifiés sont intégrés dans cette analyse. Les bases de données permettant de participer à la justification de la fiabilité des équipements de sécurité sont recherchés, présentés et exploités.</p> <p>Ceci implique que l'exploitant ait préalablement défini la composition des chaînes de sécurité, notamment celles classées EIPS (détecteur, automate de gestion transmission actionneur...) et qu'il présente de façon synthétique les différentes caractéristiques de chaque EIPS, notamment, le type de technologie, les délais de réponse, l'autonomie, les modes de dysfonctionnement... Il situe ces barrières vis-à-vis de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment au vu des travaux d'instances interprofessionnelles (rapport INERIS sur l'évaluation des dispositifs de prévention et de protection utilisés pour réduire les risques d'accidents (DRA-039) Ω-10 de février 2005, ...).</p> <p>Un examen de l'opportunité d'inclure dans la liste des EIPS des moyens de protection incendie doit être mené.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 7)</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p>	<p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et les grilles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe à l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 8)</p>	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers – cartographie</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation à terme.</p>

	<p>correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés par l'exploitant pour le PPRT, il établit pour chaque type d'effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente sélectionnés par l'exploitant pour le PPRT il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 9)</p>	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p>
<p>Annexe 1, paragraphe 1, de la circulaire du 29 septembre 2005</p>	<p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p> <p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations internes ou externes (avec les seuils de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005), les éventuels dysfonctionnements de l'interface avec la société TRAPIL.</p>
<p>Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant.</p> <p>L'exploitant détaille les types de conséquences des phénomènes dangereux identifiés.</p>
<p>Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p>	<p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.</p> <p>Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident). Cette opération consiste à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios.</p>
<p>Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p>Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit <u>justifier</u> le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.</p>
<p>Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p>Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.</p>
<p>Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p>L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.</p>

(*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- référence et intitulé de l'accident majeur ;
- description succincte du phénomène dangereux ;
- principales hypothèses de calcul ;
- mesures de prévention et de protection existantes ;
- évaluation des conséquences pour les différents seuils d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- évaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;

- Présentation de la cinétique de l'accident et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'effets du phénomène dangereux.

3° - Présentation des phénomènes dangereux en vue de la cartographie de l'aléa

Afin que l'inspection des installations classées puisse procéder à l'exercice de cartographie de l'aléa, il est demandé à l'exploitant de présenter la liste des phénomènes dangereux (que ceux-ci atteignent des intérêts vulnérables ou non) susceptibles de survenir dans l'établissement sous la forme d'un tableau Excel suivant les règles décrites ci-dessous, sans changer l'ordre des colonnes :

Colonne A : n° du phénomène dangereux.

Colonne B : « commentaire » : description du phénomène et de son lieu d'occurrence.

Colonne C : cotation de la probabilité du phénomène (selon l'échelle de A à E de l'arrêté du 29/09/2005).

Colonne D : type d'effet (thermique, toxique, surpression) : un phénomène ayant deux type d'effet (ex BLEVE : effets thermiques et de surpression) apparaîtra donc deux fois dans le tableau : une ligne par type d'effet.

Colonne E : distance (en mètres) correspondant au seuil d'effet légal significatif par rapport au lieu d'occurrence du phénomène (= « danger très grave pour la vie humaine » tel que décrit à l'article L515-16 du Code de l'Environnement).

Colonne F : distance (en mètres) correspondant au seuil d'effet légal par rapport au lieu d'occurrence du phénomène (= « danger grave pour la vie humaine » tel que décrit à l'article L515-16 du Code de l'Environnement).

Colonne G : distance (en mètres) correspondant au seuil d'effet irréversibles par rapport au lieu d'occurrence du phénomène (= « danger significatif pour la vie humaine » tel que décrit à l'article L515-16 du Code de l'Environnement).

Colonne H : distance (en mètres) au seuil de 20 mbar pour les phénomènes engendrant des effets de surpression. Si le phénomène ne provoque pas de surpression, indiquer une distance nulle.

Colonne I : caractérisation de la cinétique, de manière binaire (rapide ou lente), sachant que s'il n'est pas possible de mettre à l'abri les personnes, la cinétique est considérée comme rapide.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SOCIETE DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- M. le Maire de SEMOY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles